



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 22/06/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

SARPECO 9-PLUS est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne et jusqu'au plus tard le 01/05/2019.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM S.A.
Le Marais Ouest
FR 24680 GARDONNE
Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SARPECO 9-PLUS

- Numéro d'autorisation: 2213B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
 - o insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o ME - micro-émulsion

- Emballages autorisés:



- o Pour usage professionnel:

Fûts de 60.0l et de 215.0 l
Conteneur de 1000.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 1.0 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 1.1 %
Perméthrine (CAS 52645-53-1): 2.0 %
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 1.1 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
Produit préventif fongicide, insecticide et anti-termite pour les classes d'emploi 1, 2, 3.1. et 3.2.
Application par trempage court, flow coating, aspersion sous tunnel, autoclave double vide et autoclave vide et pression

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H373	Risque présumé d'effets graves pour le larynx à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire: Concentré à diluer dans l'eau



* Manière d'utiliser: Trempage industriel, aspersion sous tunnel, flow coating, autoclave double vide ou autoclave vide et pression

* Fréquence d'utilisation: Usage intensif (5 traitements par jour soit 25 traitements par semaine, 1325 traitements par an) pour 30 mètres cubes de bois par traitement. Usage normal (3 traitements par jour soit 15 traitements par semaine, 795 traitements par an) pour 30 mètres cubes de bois par traitement

* Dose prescrite: 100 g/m² de produit prêt à l'emploi obtenu par dilution préconisée du produit biocide (voir tableau)

DOSAGES ET MELANGES		Effectuer le mélange par agitation douce	
▼	Classe 1	Trempage court Aspersion	Résineux et Feuillus = 5 g/m ² Soit pour une absorption de 100 g/m ² de bois, une dilution de 5% dans l'eau
	Classe 2	Trempage court Aspersion	Résineux et Feuillus = 6,5 g/m ² Soit pour une absorption de 100 g/m ² de bois, une dilution de 6,5% dans l'eau
▼	Classe 3.1	Trempage court Aspersion Autoclave double-vide	Résineux = 6,5 g/m ² Soit pour une absorption de 100 g/m ² de bois, une dilution de 6,5% dans l'eau Feuillus = 14,5 g/m ² Soit pour une absorption de 100 g/m ² de bois, une dilution de 14,5% dans l'eau
	Classes 1, 2, 3.1, 3.2	Autoclave vide et pression	Résineux = 4,8 kg/m ³ Soit pour une absorption de 600 kg/m ³ de bois, une dilution de 0,8% dans l'eau Feuillus = 7,22 kg/m ³ Soit pour une absorption de 500 kg/m ³ de bois, une dilution de 1,45% dans l'eau

- Organismes cibles validés
 - o Hylotrupes bajulus
 - o Coriolus versicolor
 - o Gloeophyllum trabeum
 - o Lyctus brunneus
 - o Reticulitermes santonenensis
 - o Coniophora puteana
 - o Postia placenta
 - o Anobium punctatum

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SARPECO 9-PLUS:

BERKEM S.A.
Le Marais Ouest
FR 24680 GARDONNE

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):



JANSSEN PMP a division of JANSSEN PHARMACEUTICA N.V. BE

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH DE

- Fabricant Permethrine (CAS 52645-53-1):

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH DE

Caldic Denmark S/A acting for Tagros India Limited (India), DK

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH :

Code	Description
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1



H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 : - A1 (Marron) - A2 (Marron) - A3 (Marron)	EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	Lunettes à protection latérale	EN 166:2001
mains	Gants	Latex naturel - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)) - PVC (Polychlorure de vinyle)	EN 374-1:2003



		- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)	
corps	Combinaison	En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 14605:2005+A1:2 009
corps	Combinaison	En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection	EN 13034:2005+A1:2 009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 27/05/2013

Prolongation le 14/05/2014

Changement de la durée de conservation le 20/10/2014

Classification selon CLP-SGH, changement d'usage et modification Conditions Circuit
Restreint le 02/08/2016

Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

02/01/2017 11:57:42